

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA FORGE
51600 Laval-sur-Tourbe

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement EARL DE LA FORGE implanté 51600 Laval-sur-Tourbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA FORGE
- 51600 Laval-sur-Tourbe
- Code AIOT : 0055100182
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL DE LA FORGE exploite un élevage autorisé pour 150 000 volailles de chair par Arrêté préfectoral 2019-AE-44-IC du 3 avril 2019 *autorisant l'EARL DE LA FORGE à exploiter un élevage de 150.000 emplacements de volailles sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-TOURBE.*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté préfectoral du 3/04/2019, article 13 de l'annexe III	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42, Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 25/02/2017	Sans objet
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
3	Effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	État de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Augmentation des consommations en eau sans justification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des MTD ammoniac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42, Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 25/02/2017</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Bref IRPP, Action nationale 2024</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 42 de l'arrêté Ministériel du 27/12/2013 « [...] II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation [...] met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables [...] »</p> <p>Meilleures techniques disponibles (MTD) 3 - Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. - Alimentation multi-phases au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production - Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.</p> <p>MTD 14 - Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. - Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.</p> <p>MTD 22 - [...] Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. - L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). - Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol, entre 0 et 4 heures (12 heures en cas de conditions défavorables).</p> <p>MTD 32 - Ventilation statique ou dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). - Emissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair</p>

d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg, comprises entre 0,01 et 0,08 kg NH3/emplacement/an.

Constats :

MTD 3

Les animaux reçoivent une alimentation spécifique à chacune des périodes de l'élevage. L'alimentation est enrichie d'acides aminés digestives (sulfate de L-lysine) et d'améliorateurs de digestibilité (phytase, Endo-1,4-bêta-xylanase, Endo-1,4-bêta-glucanase). Ajout d'acides aminés essentiels en quantité limitée (méthionine). La teneur en protéines brutes contenue dans les aliments varie selon l'âge des animaux.

MTD14

Un stockage d'effluent aux champs a été observé. Il est placé sur une parcelle nue appartenant au plan d'épandage. Le stockage n'est pas en pente. Aucun cours d'eau ou zone naturelle sensible n'est présent à proximité. Le tas est homogène et tient naturellement ; la hauteur moyenne observée ne dépasse pas 2 mètres ; aucun écoulement n'a été observé ; le tas est recouvert d'une couche de paille. Aucun écoulement latéral de jus n'a été constaté aux abords.

Vu le registre de 2024 des stockages d'effluents aux champs, indiquant le nom du prêteur de terre, la parcelle réceptrice, la date de dépôt, le tonnage et la date de reprise pour épandage.

MTD 22

Point non observé : matériel d'épandage.

D'après le cahier d'épandage de 2024 et le registre des stockages d'effluents, les effluents sont enfouis sous 4 heures maximum après être épandus, pour les parcelles observées.

MTD 32

Vus deux bâtiments d'élevage (un équipé d'un système de ventilation statique et un l'autre d'un système de ventilation dynamique). Aucune trace de fuite au niveau des systèmes d'abreuvement des volailles.

Dans la dernière déclaration des émissions polluantes (2023), l'exploitant a déclaré, pour les 3 bâtiments, 0,041, 0,042 et 0,045 kg NH3/emplacement/an.

Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 2 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Action Nationale, rapportage

Prescription contrôlée :

« L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. [...] »

Constats :

La dernière déclaration des émissions polluantes (GEREP) concerne l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 3 : Effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'EARL DE LA FORGE est autorisée à exploiter un élevage de 150 000 emplacements de volailles.
Constats : D'après la facture du 26/08/2024, 98010 poussins d'un jour ont été introduits.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté préfectoral du 3/04/2019, article 13 de l'annexe III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] » Article 13, annexe III, de l'arrêté préfectoral du 3/04/2019, article 13 de l'annexe III « [...] La consommation annuelle estimée par l'EARL DE LA FORGE est de 3 452 m ³ pour le site. [...] L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif de la consommation d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. [...] »
Constats : Présence d'un compteur d'eau au niveau de chaque bâtiment d'élevage. Les consommations en eau sont enregistrées mensuellement. D'après les relevés, 5025 m ³ en 2023 et 3702 m ³ sur les 10 premiers mois de 2024 ont été utilisés, volumes supérieurs à celui estimé dans le dossier (3462 m ³). L'exploitant n'a pas donné d'explication.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandé d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.»
Constats : Les toitures des bâtiments sont en bon état. Concernant le bâtiment non équipé de gouttières, les eaux de toiture s'écoulent le long. Aucune accumulation d'eau au niveau du sol. Les trois bâtiments sont équipés d'une dalle en béton au niveau des entrées avant et arrière et entourée de cailloux vers lesquels les eaux de pluies de ruissellement s'écoulent. Aucune accumulation d'eau observée à ces niveaux. Selon les explications de l'exploitant, - les effluents liquides et les eaux de lavage sont mélangées et évacuées avec la litière (sol des bâtiments en terre battue) lors du curage, - au niveau des dalles en béton, à chaque curage, les effluents résiduels sont balayés et évacués. Aucune trace d'effluent au niveau de ces secteurs.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 6 : État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : Les sas et abords des bâtiments sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme